



INFORMATIONS UTILES ET PRATIQUES

BULLETIN JEUNES

RENSEIGNEMENTS :

Hospitalité ND de Lourdes
Centre
Magnanen
49 ter, rue du Portail Magnanen
84000 AVIGNON
Tel : 04 90 82 18 14 (répondeur)

EN LIGNE : Courriel : hospitalite84@gmail.com

Lien pour inscriptions : hospitalite-avignon.myriam.io Ou sur le site :
www.hospitalite-avignon.org

PERMANENCES MERCREDI DE 14H30 à 17H (en juillet le matin de
9h00 à 12h00)

INSCRIPTION : Vous pouvez vous inscrire :

- 1) **Directement sur internet** (par le lien directement ou sur le lien proposé sur le site de l'hospitalité – voir les adresses ci-dessus)
- 2) **Avec un bulletin papier** (possibilité de le télécharger sur le site de l'hospitalité).

Veiller à le compléter **correctement** et joindre votre(vos)paiement(s) :

Chèque(s) libellés au nom de HOSPELA- pour le pèlerinage.

Chèque libellé au nom d'Hospitalité Avignon pour la cotisation et les commandes textiles

à envoyer à l'hospitalité ND de Lourdes- Centre Magnanen- 49, ter Rue du Portail Magnanen-84000 AVIGNON.

Pour participer au pèlerinage vous devez être à jour de votre cotisation. (Sauf pour un premier pèlerinage ou les moins de 16 ans).

Le tarif comprend l'hôtel en pension complète, le transport, la participation aux sanctuaires, les assurances assistance, rapatriement et responsabilité civile (voir les conditions de vente et les garanties) et les frais de fonctionnement. Il varie selon le choix de l'hôtel.

Le tarif ne comprend pas les boissons, extras et dépenses à caractère personnel, les pourboires, les offrandes pour les célébrations.

Pour une chambre individuelle, un supplément (mentionné sur le bulletin d'inscription) en fonction de l'hôtel choisi sera facturé.

Chaque bulletin d'inscription (imprimé ou en ligne), doit être accompagné du paiement. (Possibilités de payer en plusieurs fois ,2x,3x,4x ou 5x) Les chèques en paiements différés doivent être datés du jour où vous les faites et accompagnés d'un écrit qui précise les dates d'encaissement- étalement possible jusqu'au 30 novembre 2025)

 Chèques Vacances ANCV acceptés (validité décembre 2025)	Toute inscription ne sera prise en compte que si le paiement correspondant à la somme à payer est remis à l'inscription.
---	--

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En fonction de vos demandes et de nos possibilités des cars de ramassages seront mis en place. Les consignes vous seront données quelques jours avant. Une participation de 10 euros est à rajouter sur les bulletins d'inscription.

DEPART du MIN d'AVIGNON le DIMANCHE 17 AOÛT 2025 vers 9h00. POUR LE VOYAGE ALLER : penser à prévoir un pique-nique. Vous prendrez connaissance de votre numéro de car le matin du départ au MIN	RETOUR PREVU le VENDREDI 22 AOÛT 2025 vers 16h30 au MIN
--	---

REUNION D'INFORMATION ET DE PREPARATION (présence recommandée) le SAMEDI 16 AOUT 2025, à la SALLE SEGUIN à Montfavet de 8H30 à 16H00

REUNION RETOUR LOURDES le SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 , Salle Anfos Tavan, à Châteauneuf de Gadagne

LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'ANNULATION SONT JOINTES AVEC LE BULLETIN D'INSCRIPTION, OU TELECHARGEABLES LORS DE VOTRE INSCRIPTION SUR LE SITE MYRIAM.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir ci-dessous).

Les prix indiqués précédemment ont été calculés selon le programme et les conditions tarifaires qui vous ont été présentés, et selon les conditions économiques connues date du **10 mars 2025**. Ils sont révisables en cas de modification de ces données.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à : l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon

Adresse : Hospitalité d'Avignon - 49 ter rue Portail Magnanen, Centre Magnanen - 84000 Avignon

Les frais d'annulation sont calculés sur la base d'une somme forfaitaire et/ou en pourcentage du prix total du voyage, en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation et la date de départ comme suit :

- Plus de 30 jours avant le départ, il sera retenu 50 € non remboursables
- entre 30 et 21 jours avant le départ (entre le 19 juillet 2025 et le 28 juillet 2025), il sera retenu 25% du montant total du voyage,
- entre 20 et 8 jours avant le départ (entre le 29 juillet 2025 et le 10 août 2025), il sera retenu 50% du montant total du voyage,
- entre 7 et 2 jours avant le départ (entre le 11 août 2025 et le 15 août 2025), il sera retenu 75% du montant total du voyage,
- à moins de 2 jours avant le départ (après le 15 août 2025), il sera retenu 90% du montant total du voyage,

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

La garantie annulation incluse dans le prix du pèlerinage couvre les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de force majeure : maladie (sur présentation d'un certificat médical), de décès de vous-même de votre conjoint d'ascendants ou descendants, d'incendie ou dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux. La [garantie](#) fonctionne que si la maladie interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens.

En cas d'incendie, dégâts des eaux obligeant la personne à rester sur place (à condition que l'importance des dégâts nécessite votre présence et qu'ils se soient produits) les 48 heures précédant le départ).

Cette garantie annulation est possible pour les motifs énumérés ci-dessus à l'exclusion de tout autre.

Dans les cas susmentionnés l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon étudiera le remboursement des frais d'annulation précisés ci-dessus sur présentation des justificatifs nécessaires (certificat médical, récépissé de la Cie d'assurances, etc.). Cependant, pour toute annulation, 50 € seront retenus pour les frais engagés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

L'association diocésaine d'Avignon a souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe – 277 rue Saint Jacques – 75256 PARIS CEDEX 05 – un contrat d'assurance n° 0020820013000287 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros.

La caution bancaire est garantie par ATRADIUS, 159 rue Anatole France – CS50118 – 92596 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code du commerce. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; - ou avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Pèlerinage avec l'Hospitalité d'Avignon du 17 au 22 août 2025

Inscription – Parcours JEUNE HOSPITALIER

Civilité * : MME M. Nom * _____ Prénom * : _____
Date de naissance * : ___/___/_____ Lieu de naissance * : _____
Adresse * : _____
Adresse complémentaire : _____
Code postal * : _____ Ville * : _____
Téléphone portable : _____ Téléphone autre : _____
E-mail : _____@_____

Responsable(s) légal(aux) du mineur * : Statut : Père Mère Tuteur
Nom & Prénom du(des) responsable(s) légal(aux) du mineur * : _____
Téléphone portable * : _____ Téléphone autre : _____
E-mail : _____@_____

Informations complémentaires :

Etudes actuelles :

Niveau * : _____ Structure * : Collège Lycée IUT Université Autre

Etablissement (nom et ville) * : _____ Aumônerie / Paroisse * : _____

Venez-vous pour la 1^{ère} fois à Lourdes avec l'Hospitalité d'Avignon ? * Oui Non

Pour une 1^{ère} inscription : Comment avez-vous connu l'association ?

Personne à prévenir en cas de besoin * : _____
Téléphone portable * : _____ Téléphone autre : _____

Choix du service * : Jeune brancardier : aide et déplacement des malades
 Jeune hospitalière au service du réfectoire
 Jeune hospitalière ou brancardier (16 ans et plus) en salle : aide aux malades et ménage
 Jeune hospitalière en service mixte (réfectoire et ménage chambre)
 Jeune brancardier en service mixte (déplacement des malades et aide en chambre)
 Je souhaite faire partie de l'équipe de nuit pendant l'une des nuits du pèlerinage (pour les 16 ans ou plus)

Compétences (instruments, animation ...) ou souhaits particuliers :

* Renseignement obligatoire

Hébergement et transport :

Les mineurs et les animatrices/animateurs du groupe des jeunes logent dans le même hôtel. Le forfait voyage en chambre double ou multiple (360 €). (L'hospitalité participe à hauteur de 70€ pour le séjour qui est normalement de 430€)

SI le mineur est accompagné par un membre de la famille, un hospitalier ou un hospitalier majeur, et ne souhaite pas partager l'hôtel du groupe jeune, veuillez remplir le formulaire "FICHE N°3" et choisir ci-dessous l'hôtel correspondant au choix de la personne qui sera responsable du jeune. Le forfait voyage correspondant au forfait voyage pour cet hôtel est alors diminué de l'aide de l'Hospitalité accordée aux jeunes.

Hébergement : Hôtel groupe jeune (360 €) _____, ___

Ou pour les jeunes, sous tutelle d'un(e) hospitalier(e), ou d'un pèlerin, adulte et logeant dans le même hôtel

Hôtel Angélic (360 €) Hôtel Hollande (370 €)
 Hôtel Calvaire (370 €) Hôtel Croix des Bretons(eco) (390 €) _____, ___ €

Tournez SVP



Transport : Je vais à Lourdes par mes propres moyens (-90€) - _____ €

Je souhaite utiliser un car de ramassage pour aller au/revenir du M.I.N. (+10 €)

CAR RAMASSAGE

Avignon Sacré Cœur

Carpentras

Courthézon

Isle sur Sorgue

Le Thor

Montfavet

Orange

Pernes les Fontaines

St Didier

+ _____, ___ €

TOTAL 1 à régler par chèque à l'ordre de 'HOSPELA' _____, ___ €

Tenue de service :

Les jeunes portent le tee-shirt et le foulard de l'Hospitalité. Les jeunes filles qui le souhaitent peuvent utiliser la tenue des hospitalières (blouse et tablier). Les blouses et tabliers doivent être retirés à la permanence de l'Hospitalité au 49 ter rue Portail Magnanen, Centre Magnanen, 84000 Avignon (à contacter auparavant : 04.90.82.18.14 ou hospitalite84@gmail.com) contre un chèque de caution de 50 € à l'ordre de 'HNDL du diocèse d'Avignon'. Elles doivent être rendues propres et repassées le jour de la réunion retour ou, au plus tard, avant le 30 octobre 2025. Les (4) tee-shirts et le foulard de l'Hospitalité sont remis aux jeunes le jour de la réunion "Départ" ou le jour du départ contre un chèque de caution de 30 € à l'ordre de 'HNDL du diocèse d'Avignon'.

Je dispose déjà d'une tenue

Je souhaite me faire prêter un pack vestimentaire jeune (4 tee-shirts + 1 foulard)

Taille souhaitée des tee-shirts : S M L XL XXL

XXXL

Je souhaite avoir une tenue d'hospitalière en prêt { Taille de la tenue souhaitée (38, 40, ...) :

Hauteur: _____

Je souhaite acheter _____ tee-shirts avec le logo de l'Hospitalité au prix de 10 € par Tee-shirt.

Taille souhaitée des tee-shirts : S M L XL XXL

XXXL

Adhésion à l'association "Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon" :

L'adhésion à l'Association 'HNDL du diocèse d'Avignon' est **obligatoire pour les jeunes de 16 ans ou plus dès leur deuxième année de pèlerinage**. Elle inclut l'abonnement au journal de l'Hospitalité.

Je suis à jour de l'adhésion pour 2025

Je prends une adhésion individuelle chômeur ou étudiant de plus de 16 ans (15 €) + _____, ___ €

TOTAL 2 à régler par chèque à l'ordre de 'HNDL du diocèse d'Avignon' _____, ___ €

POUR QUE L'INSCRIPTION SOIT VALIDE, compléter et fournir les pièces suivantes :

- FICHE N°1 : Fiche sanitaire de liaison complétée et signée par le ou les responsables légaux
- PHOTOCOPIE Attestation d'Assurance maladie
- PHOTOCOPIE Attestation de la Mutuelle Santé
- PHOTOCOPIE des vaccinations (généralement reportées sur le carnet de santé du jeune, il faut alors le nom du jeune soit noté sur la photocopie)
- FICHE N°2 : AUTORISATION Droit à l'Image
- FICHE N°3 : seulement pour les jeunes qui souhaitent être sous tutelle d'un adulte

J'ai pris connaissance des conditions générales et particulières de vente * **Signature resp. Légal :**

Tous les chèques sont envoyés à l'inscription à 'Hospitalité d'Avignon - 49 ter rue Portail Magnanen, Centre Magnanen - 84000 Avignon'. Il est possible d'établir jusqu'à 5 chèques à l'ordre de HOSPELA' ou des virements (RIB ci-dessous). La date d'encaissement du dernier chèque ne doit pas aller au-delà du 30 nov. 2025. Les frais de voyage peuvent être couverts pour partie par **des chèques ANCV valides au moins jusqu'au 30 nov. 2025**. Le règlement des adhésions à l'Hospitalité se fait par un chèque unique à l'ordre de 'HNDL du diocèse d'Avignon'.



**Hospitalité Notre-Dame de Lourdes
du diocèse d'Avignon**

Autorisation à remplir par les responsables légaux de mineurs figurant sur une image fixe/en mouvement

Nous soussignés, _____, responsables légaux de
_____ _____ **AUTORISONS SANS RESERVE OUI* NON***
l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon à disposer pleinement et irrévocablement des images fixes
ou en mouvement de notre enfant.

Concrètement, ces images pourront être utilisées sur le site internet et sur la page Facebook de l'Hospitalité, ainsi que
sur le site internet du diocèse. Elles seront, pour beaucoup, reproduites sur les DVD ou clés USB pouvant être achetées
par les participants au pèlerinage. Certaines seront intégrées dans un diaporama de promotion du pèlerinage .

Cette autorisation vaut pour le monde entier et est sans limite de durée. Par la présente, nous reconnaissons ne pas
prétendre à une réparation d'un préjudice quel qu'il soit du fait de l'utilisation de ces images.

Fait à _____ le _____

Signature des responsables légaux :

* : rayer la mention inutile



**Hospitalité Notre-Dame de Lourdes
du diocèse d'Avignon**

FICHE N°3

Placement d'un(e) jeune hospitalier de 16 ans ou plus sous la tutelle d'un(e) hospitalier(ière) adulte participant au pèlerinage de l'Hospitalité (17 au 22 août 2025)

Les jeunes en dessous de 16 ans (ou jusqu'à la fin de seconde comprise) intègrent le groupe des jeunes et seront logés à l'hôtel Angelic.

Au-delà et jusqu'à 18 ans, voire pour les jeunes majeurs, ils peuvent intégrer le groupe des jeunes OU être placés sous la tutelle d'un(e) adulte hospitalier(lière) sous réserve qu'il y ait accord des parents et de l'hospitalier(lière). L'hôtel qui leur est proposé est celui de leur tuteur.

Nous, soussignés, _____, responsables légaux du jeune _____, confions cet enfant à _____ demeurant à (adresse complète)

_____ et participant au pèlerinage de l'Hospitalité du 17 au 22 août 2025.

Nous autorisons ce(tte) dernier(ière) à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Fait à _____ le _____

Signature des responsables légaux :

Au verso de la fiche sanitaire, rayer alors " le responsable du séjour " et remplacer par les nom et prénom de la personne à qui est confié l'enfant.